

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Liberté Égalité Fraternité

Paris, le 30/11/2022

<u>Objet</u>: Fiche récapitulative des modifications apportées suite à la publication de l'arrêté du 3 novembre 2022 modifiant diverses dispositions relatives au rapport du diagnostic de performance énergétique et à la réalisation de diagnostic de performance énergétique de bâtiments ou parties de bâtiments neufs

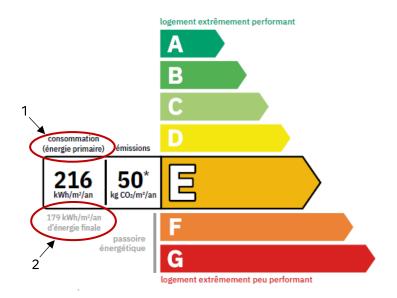
Suite à la publication de <u>l'arrêté du 3 novembre 2022 modifiant diverses dispositions relatives</u> au rapport du diagnostic de performance énergétique et à la réalisation de diagnostic de <u>performance énergétique de bâtiments ou parties de bâtiments neufs</u>, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023, diverses modifications sont à prévoir. Celles-ci sont détaillées ci-dessous.

A. <u>Modification de la trame des DPE logements</u>

Page 1

Performance énergétique et climatique

- 1. Modification de la couleur de « (énergie primaire) » : utilisation de la même couleur que pour « consommation » ;
- 2. Ajout de la valeur de consommation en énergie <u>finale</u> par mètre carré et par an (en utilisant la même couleur que « passoire énergétique »).



Bas de page

En bas de page, ajout d'informations liées à la gestion des données personnelles :

« À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/). »

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://lobservatoire-dep. adment/).

Page 3

Encadré orange en bas de page

- 1. Modification du logo FAIRE par celui France Rénov';
- 2. Modification du lien par : france-renov.gouv.fr.



Page 6

Encadré orange à droite de la page

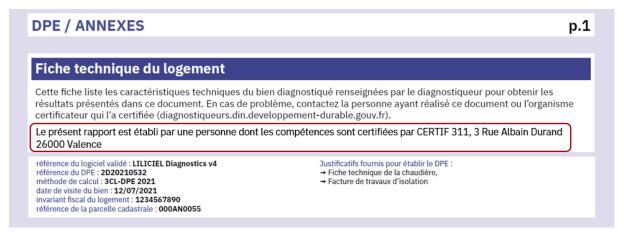
- 1. Modification du logo FAIRE par celui France Rénov';
- 2. Modification de « FAIRE » par « France Rénov' » ;
- 3. Modification du lien par: https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr;
- 4. Modification du lien par: https://france-renov.gouv.fr/aides.



Annexe

Ajout sous le paragraphe introductif existant de la phrase :

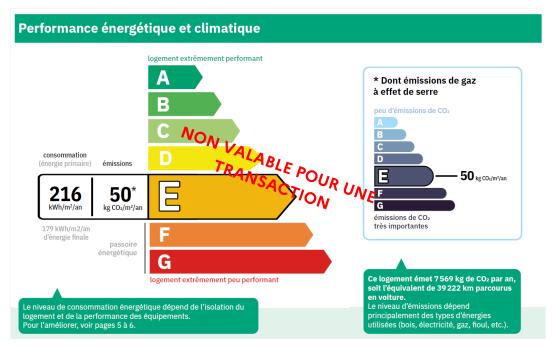
« Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : », complétée par le nom et l'adresse postale de l'organisme certificateur concerné.



B. Sécurisation des rapports de DPE

L'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 2022 susmentionné prévoit que les éditeurs de logiciel doivent éditer les rapports des DPE (résidentiels et non-résidentiels) selon des « modalités sécurisées qui permettent de garantir l'intégrité du document et de faire obstacle à [leur] falsification ». Le format PDF est considéré comme répondant à cette obligation.

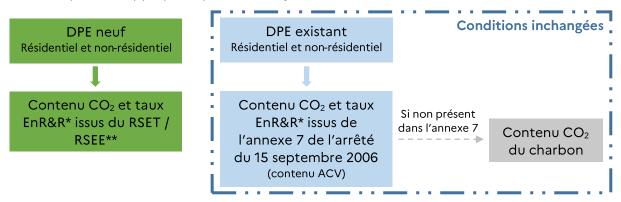
De plus, afin d'éviter l'utilisation de DPE non transmis à l'observatoire DPE de l'Ademe, il est demandé aux éditeurs de logiciel de mentionner sur les rapports de DPE non encore transmis à l'Ademe que ceux-ci ne peuvent pas être utilisés pour des transactions, de manière visible, sur la première page du DPE.



Proposition d'affichage sur les rapports non transmis à l'observatoire Ademe

C. Réseaux de chaleur et de froid dans les DPE neufs

L'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 2022 susmentionné modifie les conditions de récupération des informations relatives aux réseaux de chaleur et de froid pour les DPE neufs. Voici ce qu'il faut appliquer à partir du 1er janvier 2023 :



^{*} Taux EnR&R: taux d'énergie renouvelable et de récupération

^{**} RSET / RSEE: récapitulatif standardisé de l'étude thermique (RT 2012) / récapitulatif standardisé de l'étude énergétique (RE2020)